

Annexe 9 à l'avis de Sibelga relatif à la décision 20230627-232 de BRUGEL

Illustration du calcul de revenu autorisé pour les amortissements BAU

31 Août 2023

1 INTRODUCTION

Cette note, annexée à la réponse de Sibelga à la proposition de méthodologie tarifaire de BRUGEL (partie 1), illustre via un exemple concret que le mécanisme de calcul du coût gérable CAPEX BAU (§7.2.1.2 de la proposition de méthodologie tarifaire) complété par le mécanisme de coût additionnel pour les projets de renforcement et d'extension du réseau de distribution d'électricité (§7.2.2.1) ne permettront pas de financer les investissements nécessaires à la transition énergétique, tels qu'identifiés dans le PDD.

2 CALCUL ILLUSTRATIF

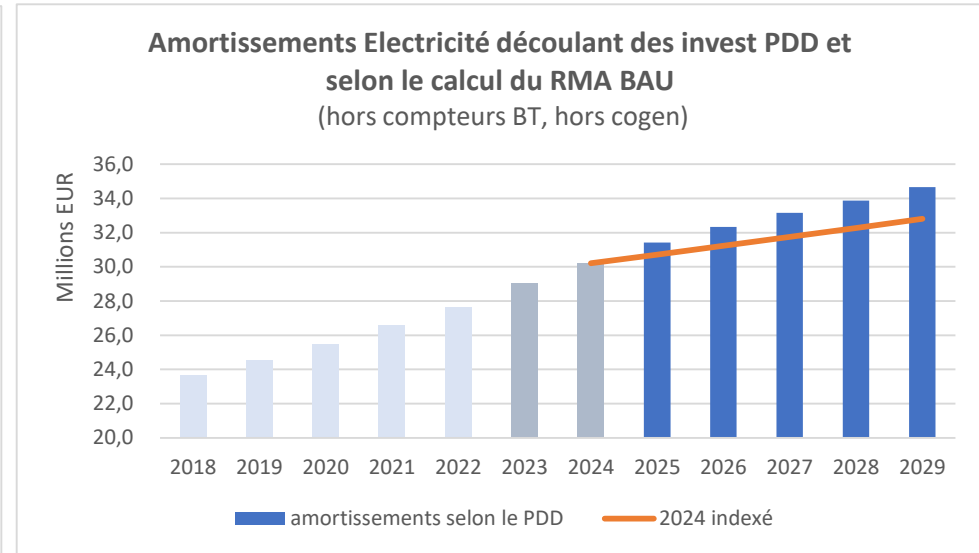
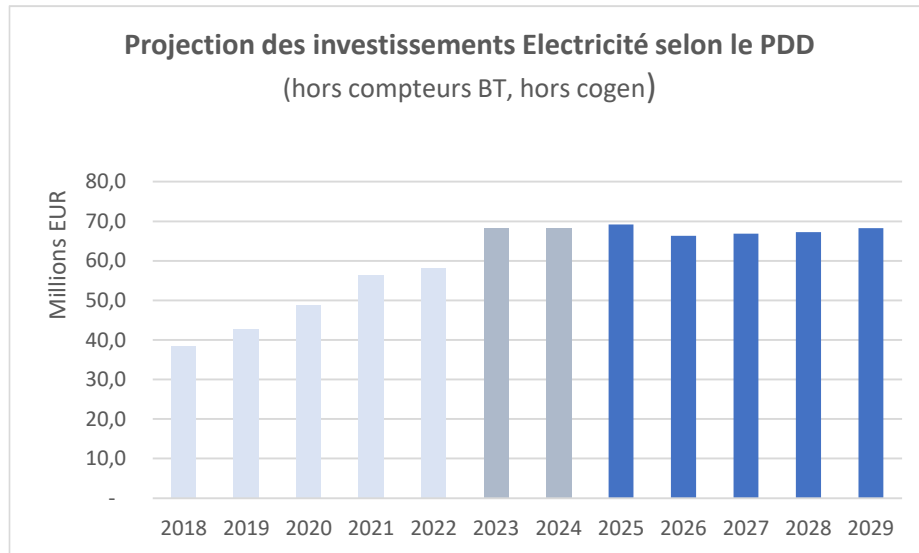
Les deux graphiques suivants représentent :

- Les montants des investissements passés et futurs ventilés selon les rubriques habituelles¹
- Les amortissements annuels qui en découlent mécaniquement (compte tenu de la RAB historique et des durées d'amortissement régulés)²

Ces graphiques excluent les compteurs BT (impact spécifique du smart meter) et les cogénérations (traitement réglementaire distinct en non gérable). Les amortissements calculés sont comparés aux amortissement BAU que BRUGEL octroierait (sur base des amortissements 2024 indexés).

¹ Les années 2018-2022 correspondent aux chiffres transmis dans les rapports annuels, l'année 2023 est basée sur nos meilleures estimations actuelles des investissements qui devraient être réalisés dans le courant de l'année, les années 2024 -2028 se basent sur le PDD 2024-2028 tel que transmis à Brugel le 15 juin 2023), l'année 2029 se base sur 2028 indexé.

² Nous n'avons cependant à ce stade pas encore eu l'occasion d'intégrer les dernières prévisions de 2023 dans le calcul des amortissements futurs (ceux-ci se basent sur les investissements passés réalisés, sur les estimations de 2023 faites dans le PDD 2023-2027 et sur les estimations 2024-2028 sur base du PDD 2024-2028).



On y remarque que

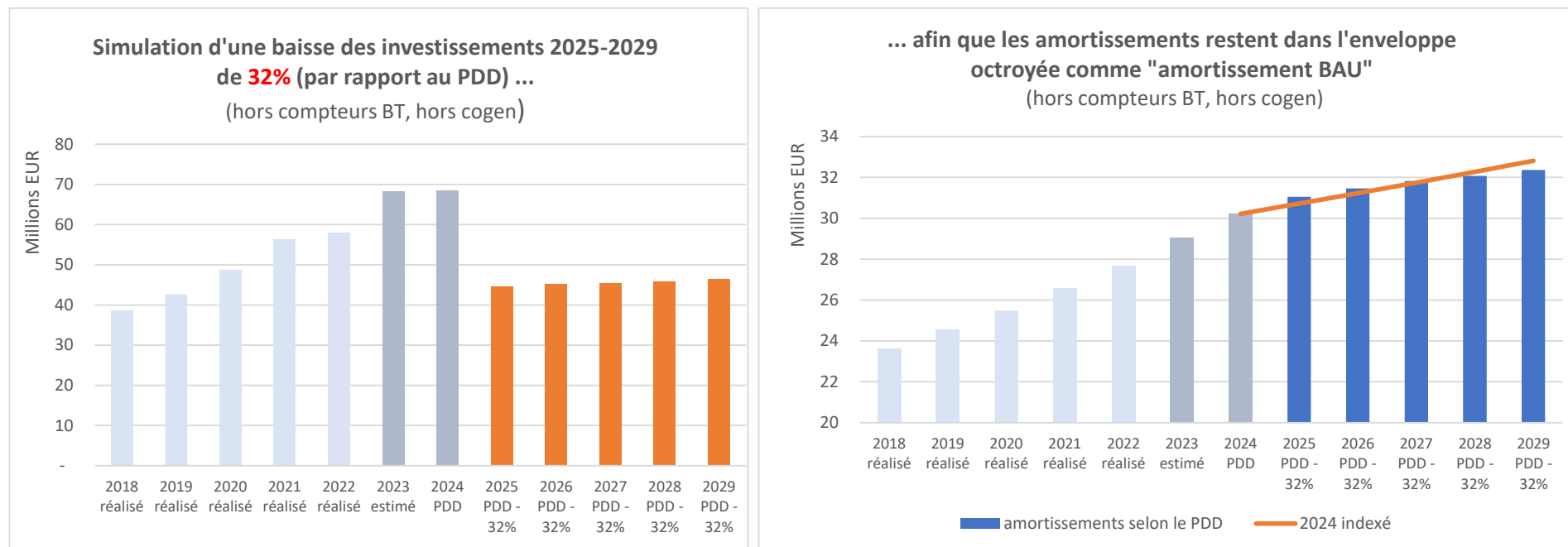
1. Les investissements dans le réseau électrique, hors compteurs BT et cogénération et selon les projections du PDD, se stabiliseront à leur niveau de 2024 pendant la période tarifaire 2025-2029 (autour de 65 à 70 MEUR/an)
2. Malgré la stabilisation des montants d'investissement, les amortissements augmentent mécaniquement compte tenu du fait que le niveau d'investissement est bien supérieur aux amortissements annuels (environ 30 à 35 MEUR/an)
3. Les amortissements BAU considérés pour le RMA, tel que calculé selon la formule spécifiée au §7.2.1.2, sont inférieurs à ces amortissements attendus. L'écart total sur la période 2025-2029 est d'environ 7 MEUR.

On en conclut que le mécanisme de calcul du coût d'amortissement BAU ne suffit pas à lui seul à couvrir les coûts d'amortissements qui découlent des besoins d'investissements identifiés dans le PDD.

Tel qu'indiqué par Sibelga par ailleurs, le mécanisme de « coût additionnel », qui pourrait permettre de combler la différence, pose question. En effet,

- Il n'est, à ce stade, pas du tout évident que les investissements prévus dans le PDD pourront faire l'objet de demandes de coûts additionnels, compte tenu des conditions imposées au §7.2.2.1.1, et compte tenu du fait que les investissements en 2025-2029 ne seront pas supérieurs (selon les prévisions du PDD) à ce qu'ils seront en 2024 (=période de référence pour les amortissements)
- Il n'est pas du tout clair comment on pourrait isoler les investissements du PDD qui seraient identifiés comme ceux qui génèrent des amortissements additionnels.

Nous avons tenté de calculer quelle réduction d'investissement Sibelga devait réaliser afin que les coûts d'amortissements en 2025-2029 ne dépassent pas ce qui est octroyé comme coût additionnel BAU : la réponse est **qu'il faudrait baisser les investissements de 32% (entre 2025 et 2029, par rapport à ce qui est prévu dans le PDD) afin que les coûts d'amortissements soient (en moyenne sur 2025-2029) égaux à ceux de 2024 indexés.**



Ceci démontre clairement que le mécanisme proposé doit être revu.

Une alternative à étudier serait de considérer que tous les amortissements induits par des « investissements BAU » font partie du revenu autorisé BAU. Les « investissements BAU » seraient définis comme les investissements 2024 réalisés, indexés annuellement jusque 2029. Sibelga devrait justifier (via par exemple un dossier de justification de « coût additionnel ») les écarts d'investissements entre l'année de référence (2024) et les investissements prévus pour la période tarifaire 2025-2029.

Ainsi,

- Les investissements prévus au PDD pourraient être intégrés dans la base de coûts d'amortissements
- BRUGEL aurait la possibilité d'analyser (et d'accepter ou de rejeter) les coûts associés aux investissements prévus dans le PDD

3 CONCLUSION

En conclusion : le mécanisme proposé par BRUGEL doit être revu. Sans cela, Sibelga n'aura pas les moyens de financer les investissements nécessaires à la transition énergétique.